

MAIRIE DU PONTET  
84130

18/TEC/161

**ARRETE DU MAIRE**  
**PORTANT COMMEMORATION DU 73<sup>eme</sup> ANNIVERSAIRE DU 08 MAI 1945**

Le Maire de la commune du PONTET,

**Vu** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R411.25 à R 411.28, R417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12,**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,**Vu** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,**Considérant** qu'à l'occasion du 73<sup>eme</sup> anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale une cérémonie commémorative et un cortège auront lieu le mardi 08 mai 2018 entre 10h30 et 11h00,**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles afin de faciliter la circulation, d'éviter les accidents et d'assurer le bon déroulement de la manifestation,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le mardi 08 mai 2018 de 10h30 à 11h00, le cortège partira de la place Joseph Thomas pour se rendre aux monuments aux Morts, en empruntant, l'itinéraire suivant :

- Avenue Gustave Goutarel,
- Avenue de la République,
- Avenue Charles de Gaulle.

**ARTICLE 2** : Durant le déroulement du défilé et sur le trajet, la circulation sera momentanément interrompue. Les services de la police municipale prendront toutes les dispositions utiles, afin de faciliter et de sécuriser le cheminement du cortège sur le domaine public.

**ARTICLE 3** : En cas d'urgence, (voitures de médecins, infirmières, ambulances, véhicules de sapeurs-pompier), des dérogations pourront être délivrées par le responsable de la police municipale.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : Monsieur le directeur général des services de la mairie du PONTET, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie du Pontet et le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notifié le 13/04/2018

Publié le 13/04/2018

**Le Maire,**qui certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire du présent actePour le Maire et par délégation,  
L'adjoint délégué à la sécurité publique

Joris HEBRARD

Jean-Louis COSTA